

## **Passé vaccinal valide : quels changements à partir du 15 février ?**

Publié le 09 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### **Passé vaccinal valide : dans quel délai faut-il effectuer sa dose de rappel ?**

À partir du 15 février 2022, pour les personnes de plus de 18 ans et 1 mois, la dose de rappel devra être réalisée dans un délai de 4 mois maximum après la fin du schéma vaccinal initial (3 mois pour l'éligibilité au rappel plus 1 mois de délai supplémentaire pour réaliser son rappel).

Cette mesure s'applique uniquement aux personnes de plus de 18 ans et 1 mois. En effet, les mineurs âgés de 16 et 17 ans n'ont pas l'obligation de faire leur rappel pour conserver leur passe vaccinal valide. Les adolescents de 12 à 15 ans ne sont pas soumis au passe vaccinal. Dans le cadre du « passe sanitaire » auquel ils sont soumis, ils n'ont pas l'obligation de réaliser leur dose de rappel, même si la campagne de rappel leur est ouverte depuis le 24 janvier 2022 .

Exemples :

- Si j'ai reçu 2 doses de vaccin, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après ma deuxième injection.
- Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une seule dose de vaccin (Astra Zeneca, Pfizer, Moderna), je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon injection.
- Si j'ai reçu une dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna ou Janssen) et que j'ai eu le Covid-19 plus de 15 jours après l'injection, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon infection, soit la durée du certificat de rétablissement.
- Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une dose de Janssen après mon infection, je dois faire mon rappel au plus tard 2 mois après mon injection.
- Si je ne suis pas encore éligible à la dose de rappel, mon certificat de vaccination de schéma vaccinal initial (monodose ou deux doses) reste valide.

Pour savoir quand faire votre dose de rappel, vous pouvez utiliser le simulateur de l'Assurance maladie « Mon rappel Vaccin Covid » .

A compter du 15 février, pour avoir un passe valide, il faut avoir été exposé au moins trois fois au virus, par une injection ou bien une infection, à condition d'avoir reçu au moins une dose de vaccin.

À savoir : Au-delà de ce délai de 4 mois maximum, le QR code de votre ancien certificat de vaccination sera désactivé automatiquement, il sera placé dans la catégorie « certificat expiré » et ne pourra plus être utilisé dans le cadre du passe vaccinal.

Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination reste valable pour accéder aux lieux et activités où le passe vaccinal est exigé.

Ces délais concernent également les professionnels de santé qui sont soumis à l'obligation vaccinale. Depuis le 30 janvier 2022, la réalisation de la dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale des professionnels concernés.

### **Comment faire si je ne peux pas effectuer ma dose de rappel parce que j'ai contracté le Covid-19 ?**

Si vous avez plus de 18 ans et 1 mois et que vous ne pouvez pas réaliser votre rappel car vous avez été infectées par le Covid-19 après votre schéma vaccinal initial (2 doses), vous n'avez pas besoin de faire de dose de rappel. Si vous avez reçu une dose de vaccin et attrapé le Covid à deux reprises après, vous n'avez pas besoin de faire de dose de rappel.

Votre certificat de rétablissement vous permettra d'avoir un passe vaccinal valide pour accéder aux lieux et activités où il est exigé. Une infection au Covid équivaut donc à une dose de vaccin.

Toutefois, si vous souhaitez sortir du territoire national, le rappel vaccinal doit être fait 9 mois après le schéma de vaccination initial pour avoir un certificat de vaccination valide.

À noter : Une mise à jour de l'application TousAntiCovid sera disponible mi-février. Ces personnes dispensées de la dose de rappel devraient pouvoir associer leur certificat de rétablissement et leur certificat de vaccination dans l'application TousAntiCovid et pourront ainsi présenter un passe vaccinal valide sans avoir reçu la dose de rappel.

### **Comment obtenir son certificat de rétablissement ?**

Le certificat de rétablissement est l'une des preuves qui permet d'avoir un passe vaccinal valide. C'est donc le résultat positif du test RT-PCR ou antigénique qui prouve que vous avez été infecté au Covid-19.

Vous pouvez récupérer votre certificat de rétablissement (résultat de test positif), soit sur la plateforme SI-DEP grâce au lien envoyé par e-mail et/ou par SMS, soit directement en version papier auprès du laboratoire de biologie médicale ou du professionnel de santé qui a réalisé le test.

Vous pouvez ajouter ce certificat de rétablissement dans le « Carnet » de l'application « TousAntiCovid » en scannant le QR code ou en l'important directement depuis la plateforme SI-DEP via le lien dédié. Vous pouvez présenter la version papier ou la version numérique de ce certificat de rétablissement dans les établissements ou événements où le passe vaccinal est exigé.

Attention : le résultat d'un autotest ne permet pas d'obtenir un certificat de rétablissement. Seuls le résultat d'un test PCR ou antigénique positif génère un certificat de rétablissement utilisable dans le cadre du passe vaccinal.